



SEP 11 1984



Distr.
GENERALE

A/39/457
4 septembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-neuvième session
Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

UN/SA COLLECTION

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 38/83 E du 15 décembre 1983 dans laquelle l'Assemblée exigeait à nouveau qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris, et priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur la manière dont Israël se serait conformé à cette résolution.
2. Par une note verbale datée du 22 mars 1984, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée, en vertu du paragraphe 2 de la résolution 38/83 E de l'Assemblée générale, et il a prié le Gouvernement israélien de lui communiquer, avant le 30 juin 1984, tout renseignement sur l'application des dispositions pertinentes de cette résolution.
3. Dans une note verbale datée du 29 juin 1984, le Représentant permanent d'Israël a répondu : "La position du Gouvernement israélien sur les questions traitées dans la résolution susmentionnée avait été exposée dans les réponses adressées chaque année au Secrétaire général et dont la plus récente, datée du 26 août 1983, figurait dans le rapport du Secrétaire général publié le 3 octobre 1983 (A/38/418)". En ce qui concerne l'évolution de la situation depuis, le Représentant permanent d'Israël tenait à ajouter ce qui suit :

* A/39/150.

"a) . A ce jour, Israël a fourni un logement à plus de 8 000 familles dans le cadre du programme de réinstallation des réfugiés. Durant l'année en cours (1984) 1 500 autres familles doivent bénéficier d'un logement au titre du même programme.

b) Il faut souligner que ce programme de réinstallation est facultatif et que de plus en plus de réfugiés y ont recours parce qu'ils se rendent bien compte qu'il contribue de manière concrète à l'amélioration de leurs conditions de vie."

4. Les renseignements ci-après concernant l'application par Israël de la résolution 38/83 E de l'Assemblée générale sont fondés sur les rapports du Commissaire général de l'UNRWA.

5. Aucun abri de réfugiés n'a été démoli par représailles durant l'année considérée. Les familles qui, au cours de l'année précédente avaient été touchées par de telles mesures (voir A/38/418, par. 5) n'ont pas encore obtenu de nouveaux abris.

6. L'Office a soulevé à nouveau auprès des autorités israéliennes la question du relogement des réfugiés touchés par les démolitions de 1971 (voir A/38/418, par. 6). Après de longues discussions, il a été convenu que l'Office examinerait la situation des 88 familles précédemment classées parmi les cas de détresse et communiquerait ses conclusions aux autorités israéliennes, qui examineraient alors la question. De cette enquête sur les 88 cas de détresse, l'Office a conclu que :

- 23 familles vivent encore dans des conditions extrêmement pénibles;
- 18 sont mal logées (logements insuffisants);
- 37 sont convenablement logées (logements suffisants);
- 9 ont fait l'acquisition de logements dans le cadre de projets patronnés par les autorités israéliennes;
- 1 cas a disparu pour cause de décès.

7. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Commissaire général a obtenu les renseignements suivants en ce qui concerne la démolition d'abris de réfugiés par les autorités israéliennes, qui faisaient valoir que ces abris avaient été construits hors des limites des camps sur des terrains appartenant à l'Etat sans l'autorisation requise :

a) En octobre 1983, on a commencé la démolition d'un certain nombre d'abris dans le camp de Rafah, mais ces travaux de démolition ont été interrompus à la suite d'un accident qui a entraîné la mort d'un enfant;

b) Les autorités israéliennes ont ordonné à des familles qui vivaient dans la partie nord du périmètre du camp de Jabalia, à la limite de Beit Lahiya, de détruire certains de leurs abris ou annexes rajoutées à ces abris. L'Office croit savoir que cette mesure a été rapportée à la suite d'un arrêt suspensif rendu par la Haute Cour d'Israël au début de 1984. Toutefois, 10 de ces abris, appartenant à 15 familles de réfugiés ont été démolis en juillet 1984. Il semblerait que ces familles n'aient pas saisi la Haute Cour et que, de ce fait, aucun arrêt n'ait été rendu contre ces démolitions-là;

c) Les 35 familles dont les abris, situés dans les périmètres du camp de la Plage, ont été démolis l'année dernière (voir A/38/418, par. 8) n'ont pas été relogées. Ces familles sont restées sur les lieux et vivent dans des cabanes ou ont trouvé, provisoirement, à se loger chez d'autres réfugiés.

8. Le Commissaire général a également obtenu les renseignements supplémentaires suivants au sujet de questions connexes :

a) En janvier 1984, les autorités israéliennes ont procédé au recensement des abris de réfugiés du camp de Khan Yunis. Certains réfugiés ont déclaré avoir été informés que ce recensement avait pour but de préparer la démolition de leurs abris, qui seraient reconstruits sur place ou sur d'autres sites attendant au projet immobilier Al Amal établi non loin de là par les autorités israéliennes.

b) En février et mars 1984, les autorités israéliennes ont remis à tous les habitants du camp de Jabalia des formulaires spéciaux sur lesquels ils devaient porter tous les détails concernant leur famille. La raison en est peu claire mais les réfugiés pensent généralement que cette démarche a un rapport avec l'intention avouée des autorités de les reloger ailleurs. L'Office a toutefois été assuré que, si de telles mesures étaient prises, elles auraient un caractère facultatif.

c) Les autorités israéliennes ont fait savoir à l'Office qu'elles envisageaient de construire une route de sécurité le long de la plage de Deir El Balah. Si ce projet se réalise, il pourrait entraîner la démolition de quelque 400 abris.

9. Au cours de l'année considérée, selon les renseignements dont dispose le Commissaire général, 748 familles de réfugiés comprenant 4 594 personnes ont emménagé sur 550 parcelles de terrain relevant de projets immobiliers patronnés par les autorités israéliennes. Pour cela, il a fallu au préalable démolir 579 abris construits par l'Office, 64 abris construits avec l'aide de l'Office et 420 abris construits par les réfugiés eux-mêmes. En outre, cinq familles de non-réfugiés comprenant 25 personnes ont également emménagé sur trois parcelles relevant des mêmes projets.

10. En tout, 3 364 parcelles de terrain ont été mises en vente à ce jour par les autorités israéliennes pour la construction de logements. Des maisons ont été construites sur 1 873 parcelles par des réfugiés et sur 100 autres parcelles par des non-réfugiés. Ces maisons sont occupées par 2 480 familles de réfugiés et 100 familles de non-réfugiés, comprenant respectivement 15 241 et 666 personnes; 384 parcelles sont en voie de construction et 1 007 sont encore vides. En outre, 2 940 familles comprenant 17 665 personnes et 14 familles de non-réfugiés comprenant 65 personnes, ont à ce jour emménagé dans des maisons déjà construites.

11. Les travaux de construction de trois nouveaux ensembles d'habitation à Beit Lahiya, Nazleh et Tel-el-Sultan se poursuivent (voir A/39/418, par. 11).

12. Depuis que la frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza a été rétablie à la suite de la restitution du Sinaï à l'Egypte en avril 1982, 791 abris de réfugiés et 86 abris de non-réfugiés ont été démolis à la demande des autorités israéliennes,

afin d'établir une zone de sécurité et d'ériger des barrières à la frontière (voir A/38/418, par. 12). Deux cent soixante-six familles de réfugiés, soit 1 669 personnes, et 28 familles de non-réfugiés comprenant 203 personnes, ont été touchées par ces mesures. Les autorités ont indemnisé les familles concernées et celles-ci ont acquis des lotissements proposés par les autorités israéliennes, principalement dans l'ensemble de Tel-el-Sultan où elles se sont construit de nouvelles maisons. Toutefois, 80 familles vivant à Rafah ont obtenu de la Haute Cour d'Israël un arrêt suspendant les démolitions.
